



Québec, le 15 avril 2013

\*\*\*\*\*

Objet : Crédit pour investissement relatif au  
matériel de fabrication et de transformation  
N/Réf. : 13-016759-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande datée du \*\*\*\*\* dans laquelle vous demandez notre opinion concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », plus particulièrement concernant l'admissibilité des équipements utilisés dans les activités de fabrication d'énergie au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après désigné « CII ».

## Faits

Vous nous exposez les faits suivants :

1. Une usine de cogénération serait construite à partir de la fin 20XX et serait exploitée par une société en commandite, ci-après désignée « SEC », dont deux des associées seraient Société 1 et Société 2.
2. L'usine serait située sur le site industriel qu'utilisent Société 2, Société 3, Société 4 et Société 5, ci-après désigné « Complexe ». Du point de vue local, Société 2 est associée à Société 3 alors qu'elle (un de ses actionnaires) détient une part importante (quoique minoritaire) dans Société 4 et Société 5.
3. \*\*\*\*\*

4. L'usine de cogénération produira de la vapeur de procédé et de l'électricité. La vapeur sera produite à partir de la combustion des écorces pour ensuite être acheminée à la turbine. Une partie de la vapeur (environ 18 à 20 %) sera extraite de la turbine pour ensuite être acheminée au Complexe, pour alimenter les \*\*\*\*\* de ce dernier. L'électricité est également produite à partir de la vapeur. Selon les études de préfaisabilité, la production annuelle prévue d'électricité sera d'environ 75 000 MWh (mégawatts-heure) alors que le Complexe utilise, selon les données des années passées, entre 39 000 MWh et 41 000 MWh environ, selon les années concernées.
5. Pour différentes raisons, telles que les infrastructures et la législation en vigueur, l'électricité qui sera produite par l'usine ne pourra être acheminée directement aux usines du Complexe. Celle-ci devra donc en totalité être vendue à Hydro-Québec et expédiée sur son réseau. Le Complexe rachètera ensuite les MWh nécessaires à sa production. Du point de vue comptable, la vapeur produite à l'intention des autres sociétés du Complexe sera également vendue, de sorte que les revenus de la SEC proviendront essentiellement de la vente de l'électricité et de la vapeur, que ce soit à l'interne ou à l'externe.
6. L'usine nécessitera l'utilisation de différents équipements tels une chaudière, des convoyeurs, une turbine, un condensateur et un précipitateur.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez savoir si les équipements qui seraient utilisés par la SEC dans le cadre de l'opération d'une usine de cogénération rencontrent la définition de « bien admissible » aux fins du CII.

### **Interprétation donnée**

Une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible peut bénéficier d'un montant au titre du CII relativement aux frais engagés par la société de personnes admissible à l'égard d'un bien admissible<sup>1</sup>. L'article 1029.8.36.166.40 de la LI prévoit la définition d'un « bien admissible ». Selon cet article, un « bien admissible » d'une société de personnes désigne un bien acquis par la société de personnes après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>2</sup> et qui est compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du

---

<sup>1</sup> Article 1029.8.36.166.44 de la LI.

<sup>2</sup> Budget du Québec du 20 novembre 2012.

Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », si l'acquisition a lieu dans les années 2008 à 2013, ou dans la catégorie 43. Ce bien doit commencer à être utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (durant une période minimale de 730 jours) et finalement, il ne doit pas, avant son acquisition par la société, avoir été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

De façon générale, la classification d'un bien aux fins d'amortissement est principalement une question de fait qui dépend de la nature et des caractéristiques propres à chaque bien. De plus, en vertu de l'article 600 de la LI, une société de personnes est réputée être une personne aux fins de la détermination de la catégorie d'amortissement à l'intérieur de laquelle un bien acquis par une société de personnes doit appartenir<sup>3</sup>.

Sommairement, les biens directement ou indirectement utilisés par un contribuable au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location sont compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI. De plus, le paragraphe *h* de l'article 130R12 du RI prévoit notamment qu'aux fins de la catégorie 29, la fabrication ou la transformation ne comprend pas les activités relatives à la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur en vue de la vente.

En l'espèce, nous comprenons des faits soumis que la seule activité exercée par SEC est l'exploitation de l'usine de cogénération et que ses revenus proviennent entièrement de la vente de vapeur et de l'électricité ainsi produite soit à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe.

Pour ces raisons, nous sommes d'avis que les équipements qui seraient utilisés dans le cadre de l'opération de l'usine de cogénération par la SEC ne pourraient être inclus dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI puisqu'en vertu du paragraphe *h* de l'article 130R12 du RI, la fabrication et la transformation ne comprend pas la production ou la transformation d'énergie électrique ou vapeur en vue de la vente.

Par ailleurs, notre opinion pourrait être différente si les équipements utilisés dans le cadre de l'usine de cogénération faisaient partie d'une même entité légale effectuant la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente et que l'électricité ou la vapeur était utilisée directement ou indirectement dans le cadre de ces activités de fabrication ou de transformation<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Lettre d'interprétation 03-0107320 datée du 25 novembre 2003.

<sup>4</sup> ARC, Bulletin d'interprétation IT-145R, « Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada – Taux réduit de l'impôt des sociétés (Consolidé) », paragraphe 12 (position à laquelle nous souscrivons bien que le bulletin ait été annulé en 2012).

De plus, si un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI remplit également les conditions pour être inclus dans les catégories 43.1 ou 43.2<sup>5</sup> de l'annexe B du RI, il doit être inclus dans la catégorie 43.1 ou 43.2 et non dans la catégorie 29<sup>6</sup>.

Ceci étant, nous sommes d'avis que les équipements utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'usine de cogénération pourraient être compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe B du RI au titre de matériel qui produit à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique<sup>7</sup>. Pour plus de certitude et compte tenu des caractéristiques spécifiques concernant ce type de biens, nous vous invitons à consulter le Groupe de l'innovation industrielle (GII) de CanmetÉNERGIE, de Ressources naturelles Canada, qui est le responsable technique pour les catégories 43.1 et 43.2<sup>8</sup>. Ce groupe a donc compétence pour fournir des conseils et des avis techniques aux entreprises et aux organisations qui souhaitent profiter des incitatifs pour les projets d'immobilisations<sup>9</sup>.

Puisque les équipements ne seraient pas compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI, mais seraient plutôt compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2, nous sommes d'avis que les équipements ne constitueraient pas des « biens admissibles » donnant droit au CII.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

---

<sup>5</sup> Les biens acquis après le 22 février 2005 et avant 2020 qui seraient autrement compris dans la catégorie 43.1 sont inclus dans la catégorie 43.2 de l'annexe B du RI.

<sup>6</sup> ARC, Interprétation technique 2008-0265011E5 (6 mars 2008) (CCH Tax Window Files) avec laquelle nous sommes d'accord. Par ailleurs, pour les biens acquis avant 2012, un choix prévu à l'article 130R154.1 du RI existait faisant en sorte que les biens qui étaient autrement inclus dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe B du RI pouvaient être inclus dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI et les rendait ainsi potentiellement admissibles au CII.

<sup>7</sup> Sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ainsi que les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI.

<sup>8</sup> <http://oe.nrcan-rncan.gc.ca/industriel/appui-financier/incitatifs-fiscaux.cfm?attr=24>

<sup>9</sup> Vous pouvez aussi consulter l'interprétation technique 2008-0276761E5 émise par l'ARC dans laquelle on mentionne les biens qui seraient admissibles à la catégorie 43.1 ou 43.2.